

# **GE\_GERICHTE ACPR/741/2022 vom 18. August 2022**

GE Cour de justice, 2022-08-18, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACPR\\_741\\_2022](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_741_2022)

FR: GE\_GERICHTE ACPR/741/2022 du 18 août 2022

IT: GE\_GERICHTE ACPR/741/2022 del 18 agosto 2022

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP) – les formalités de notification (art. 85 al. 2 CPP) n'ayant pas été observées –, concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP) et émaner du plaignant qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. b CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

### **E. 2**

La Chambre pénale de recours peut décider d'emblée de traiter sans échange d'écritures ni débats les recours manifestement irrecevables ou mal fondés (art. 390 al. 2 et 5 a contrario CPP). Tel est le cas en l'occurrence, au vu des considérations qui suivent.

#### **E. 2.1**

; 6B\_871/2014 du 24 août 2015 consid. 2.2.2 ; 6B\_820/2011 du 5 mars 2012 consid. 3).

### **E. 3**

Le requérant reproche au Ministère public de ne pas être entré en matière sur les faits dénoncés de contrainte (art. 181 CP) et de menace (art. 180 CP).

#### **E. 3.1**

Selon l'art. 310 al. 1 let. a CPP, le ministère public rend immédiatement une ordonnance de non-entrée en matière s'il ressort de la dénonciation ou du rapport de police que les éléments constitutifs de l'infraction ou les conditions à l'ouverture de l'action pénale ne sont manifestement pas réunis. Selon la jurisprudence, cette disposition doit être appliquée conformément à l'adage "in dubio pro duriore" (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_1456/2017 du 14 mai 2018 consid. 4.1 et les références citées). Celui-ci découle du principe de la légalité (art. 5 al. 1 Cst. et 2 al. 1 CPP en relation avec les art. 309 al. 1, 319 al. 1 et 324 CPP; ATF 138 IV 86 consid. 4.2 p. 91) et signifie qu'en principe, un classement ou une non-entrée en matière ne peuvent être prononcés par le ministère public que lorsqu'il apparaît clairement que les faits ne sont pas punissables ou que les conditions à la poursuite pénale ne sont pas remplies. Le ministère public et l'autorité de recours disposent, dans ce cadre, d'un pouvoir d'appréciation. La procédure doit se poursuivre lorsqu'une condamnation apparaît plus vraisemblable qu'un acquittement ou lorsque les probabilités d'acquiescement et de condamnation apparaissent équivalentes, en particulier en présence d'une infraction grave. En effet, en cas de doute s'agissant de la situation factuelle ou juridique, ce n'est pas à l'autorité d'instruction ou d'accusation mais au juge matériellement compétent qu'il appartient

- 7/11 - P/10112/2022 de se prononcer (ATF 143 IV 241 consid. 2.2.1 p. 243; 138 IV 86 consid. 4.1.2 p. 91 et les références citées).

### **E. 3.2**

Sur le plan objectif, l'art. 180 al. 1 CP suppose la réalisation de deux conditions. Premièrement, il faut que l'auteur ait émis une menace grave, soit une menace objectivement de nature à alarmer ou à effrayer la victime. On tient compte de la réaction qu'aurait une personne raisonnable, dotée d'une résistance psychologique plus ou moins normale, face à une situation identique (ATF 122 IV 97 consid. 2b p. 100 ; ATF 99 IV 212 consid. 1a p. 215 ss ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_578/2016 du 19 août 2016 consid. 2.1). L'exigence d'une menace grave doit conduire à exclure la punissabilité lorsque le préjudice évoqué apparaît objectivement d'une importance trop limitée pour justifier la répression pénale. En second lieu, il faut que la victime ait été effectivement alarmée ou effrayée, peu importe que les menaces lui aient été rapportées de manière indirecte par un tiers. Elle doit craindre que le préjudice annoncé se réalise (arrêts du Tribunal fédéral 6B\_578/2016 du 19 août 2016 consid.

### **E. 3.3**

Se rend coupable de contrainte selon l'art. 181 CP celui qui, en usant de violence envers une personne ou en la menaçant d'un dommage sérieux, ou en l'entravant de quelque autre manière dans sa liberté d'action, l'aura obligée à faire, ne pas faire ou à laisser faire un acte. La menace est un moyen de pression psychologique consistant à annoncer un dommage futur dont la réalisation est présentée comme dépendante de la volonté de l'auteur, sans toutefois qu'il soit nécessaire que cette dépendance soit effective (ATF 117 IV 445 consid. 2b ; 106 IV 125 consid. 2a) ni que l'auteur ait réellement la volonté de réaliser sa menace (ATF 105 IV 120 consid. 2a ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_160/2017 du 13 décembre 2017 consid. 7.1). La loi exige un dommage sérieux, c'est-à-dire que la perspective de l'inconvénient présenté comme dépendant de la volonté de l'auteur soit propre à entraver le destinataire dans sa liberté de décision ou d'action. La question doit être tranchée en fonction de critères objectifs, en se plaçant du point de vue d'une personne de sensibilité moyenne (ATF 122 IV 322 consid. 1a). Sur le plan subjectif, il faut que l'auteur ait agi intentionnellement, c'est-à-dire qu'il ait voulu contraindre la victime à adopter le comportement visé en étant conscient de l'illicéité de son comportement; le dol éventuel suffit (ATF 120 IV 7 consid. 2c p. 22). Lorsque la victime ne se laisse pas intimider et n'adopte pas le comportement voulu par l'auteur, ce dernier est punissable de tentative de contrainte (art. 22 al. 1 CP; ATF 129 IV 262 consid. 2.7 p. 270; 106 IV 125 consid. 2b p. 129).

- 8/11 - P/10112/2022 3.4.1. En l'espèce, le recourant reproche au mis en cause de l'avoir effrayé en lui disant "je vais te démonter". Il ressort du dossier que le mis en cause a contesté avoir tenu de tels propos et que H\_\_\_\_\_, lors de son audition par la police, n'a pas reporté les avoir entendus. Sur ce point, l'on ne saurait retenir que le prénommé aurait nécessairement confirmé les avoir entendus si la question lui avait été posée de manière fermée lors de son audition par la police, à l'instar de E\_\_\_\_\_. C'est une pure conjecture. C'est donc à juste titre que le Ministère public a retenu qu'il n'était pas établi que le mis en cause ait tenu l'assertion litigieuse. 3.4.2. Cela étant, quand bien même ces propos auraient été tenus, il appartenait au recourant de faire état, dans sa plainte, de ce qu'il avait ressenti lors des faits, à savoir qu'il avait été alarmé ou effrayé par l'attitude du mis en cause. À cet

égard, le fait qu'il ait ajouté, à la fin de son audition par la police, "avoir peur des repréailles", "connaissant le personnage", ne saurait être considéré comme étant en lien direct avec les propos qu'auraient tenu le mis en cause, plutôt qu'une affirmation donnée a posteriori, bien après le dépôt de la plainte. En tout état, le comportement dénoncé ne paraît pas propre à alarmer une personne raisonnable placée dans une situation identique, ce d'autant plus que l'assertion litigieuse aurait été prononcée alors que le mis en cause avait déjà rejoint la sortie et que le recourant admet lui-même être ressorti de son bureau à ce moment-là pour s'assurer que le mis en cause quitte les lieux. Au vu de ce qui précède, les propos tenus ne peuvent donc être qualifiés de "menaces graves" au sens de l'art. 180 CP.

### **E. 3.5**

S'agissant des autres assertions en cause, à savoir "tu ne feras jamais cette affaire" et "je vais tout faire pour que tu n'aies pas le permis de construire", admises par le mis en cause, elles ne sauraient être constitutives de menace, au sens de l'art. 180 CP, pour les mêmes motifs que ceux exposés supra (cf. 3.4.2.). Si le mis en cause a admis avoir fait part au recourant de son intention de saisir la justice pour s'opposer à son projet immobilier en cours, l'on ne peut pas suivre le recourant sur l'existence d'une menace sérieuse contre lui, au sens de l'art. 181 CP, ce dernier se contentant d'avancer que le mis en cause détiendrait des informations pouvant mettre en péril son projet immobilier, sans toutefois les étayer. Le contexte dans lequel les propos litigieux ont été tenus n'y change rien. Le mis en cause a expliqué que son but était d'obtenir des "explications" du recourant sur la résiliation du contrat puisqu'il n'avait pas pu les obtenir par d'autres moyens, ce que son associé a confirmé. Il ressort en outre du dossier que, lorsque le recourant est

- 9/11 - P/10112/2022 arrivé dans la salle de conférence, le mis en cause a d'emblée brandi la lettre de résiliation en exigeant des explications de ce dernier, ce qui corrobore sa version des faits. En effet, l'on ne voit pas pourquoi le mis en cause aurait eu ce comportement s'il avait pu obtenir précédemment des explications du recourant. Enfin, bien que le recourant avance s'être entretenu avec le mis en cause une semaine après avoir envoyé la lettre de résiliation et que le document produit fasse état d'un appel Facetime entre les parties – dont il n'est pas établi qu'il ait abouti –, il ressort aussi de cet échange que le recourant a dit au mis en cause n'avoir pas le temps de lui parler, ce qui conforte encore les explications de ce dernier quant au motif de sa venue dans les locaux professionnels du recourant. Ainsi, aucun élément au dossier ne permet de retenir que l'intention du mis en cause était autre que celle avancée. Au vu de ce qui précède, une confrontation entre les deux protagonistes ne paraît pas susceptible d'apporter d'élément probant supplémentaire car chacun persisterait vraisemblablement dans sa propre version. Il en va de même de la réaudition des autres personnes présentes, en particulier de H\_\_\_\_\_, dès lors qu'il a déjà été entendu par la police et a déjà eu l'occasion de se déterminer sur les faits reprochés; étant précisé que le fait que le recourant ait la conviction que ce dernier pourrait changer ses déclarations en fonction de la manière dont les questions lui seraient posées n'est pas suffisante pour justifier un nouvel interrogatoire, fût-il mené de façon contradictoire. C'est ainsi à juste titre que le Ministère public n'est pas entré en matière sur les faits dénoncés.

### **E. 4**

Justifiée, l'ordonnance querellée sera donc confirmée.

### **E. 5**

Le recourant, qui succombe, supportera les frais envers l'État, fixés en totalité à CHF 900.-  
(art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale,  
RTFMP ; E 4 10.03). \* \* \* \* \*

- 10/11 - P/10112/2022

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte  
Originaltext. Quellen-URL siehe oben.